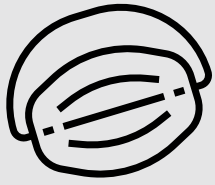




# EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

en cas de danger grave et imminent



1

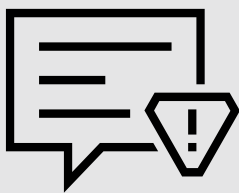
## CONSTATER LA SITUATION DE DANGER

- Absence de masque pour les enseignant.e.s
- Pas de savon dans les distributeurs, pas de gel dans les classes en l'absence de point d'eau.
- De manière générale, le protocole écrit ne peut pas être respecté.

2

## COMPLÉTER UNE FICHE DGI (DANGER GRAVE ET IMMINENT)

- Signaler une situation vécue et un dispositif défaillant.
- Envoyer cette fiche à son IEN par le biais du directeur ou de la directrice
- Contacter le secrétariat du CHSCT 40



3

## SOIT L'AGENT CONTINUE DE TRAVAILLER

- il a exercé un droit d'alerte.

4

## SOIT L'AGENT SE RETIRE DE LA SITUATION DE TRAVAIL

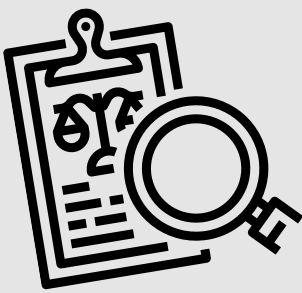
- Il exerce son droit de retrait
- Cela ne permet pas de quitter son lieu de travail, juste de se mettre à l'abri.
- L'application de ce droit ne doit pas mettre les autres en danger. Impossible de laisser sa classe sans surveillance par exemple.



5

## L'IEN DILIGENTE UNE ENQUÊTE

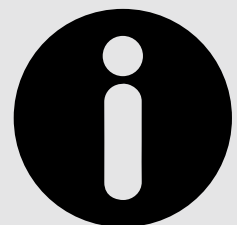
- Le danger est avéré, il intervient pour faire prendre les mesures nécessaires. Une fois les mesures prises, l'agent reprend le travail.
- Il considère que le recours est abusif et des sanctions sont possibles.
- Il y a désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre entre l'auteur de la fiche et l'IEN : il y a réunion du CHSCT dans les 24H. L'IEN arrête de nouveau les mesures à prendre. Si le désaccord persiste, c'est l'inspecteur du travail qui est saisi.



6

## QUELQUES COMPLÉMENTS D'INFORMATION

- Le droit de retrait est un droit individuel.
- Les textes réglementaires: Droit d'alerte et de retrait Articles 5-6 à 5-9 Décret n°82-453 du 28 Mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 Circulaire DGAFP du 9 août 2011 relatif à : « l'Hygiène et à la Sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique »



**SNUIPP-FSU 40**

snu40@snuipp.fr

Place caserne bosquet

40 000 MONT DE MARSAN

05 59 933 933